

Commune de VILLARD-SUR-DORON

Compte-rendu du Conseil Municipal

10 juillet 2020

Étaient présents : Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Thérèse VALENTE, Monsieur Bruno POLLET, Madame Isabelle CLEMENT, Madame Lucile DUBOS, Monsieur Patrick DEVILLE-CAVELLIN, Madame Sigrid PELISSET

Étaient absents: Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN (pouvoir à Bruno POLLET), Monsieur Thomas BRAY (pouvoir à Jean-Noël BERTHOD), Madame Nathalie BEDOGNI (pouvoir à Isabelle CLEMENT), Monsieur Romain CANTON (pouvoir à Thérèse VALENTE), Monsieur Hadrien PICQ (pouvoir à Patrick DEVILLE-CAVELLIN), Madame Christelle MASSON (pouvoir à Monsieur Emmanuel HUGUET)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire.

Madame Isabelle CLEMENT est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.)

Point 1- Élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a été publié au Journal officiel du 30 juin 2020. Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect.

Le collège électoral est constitué :

- ✓ des parlementaires (députés et sénateurs) ;
- ✓ des conseillers régionaux élus dans le département ;
- ✓ de l'ensemble des conseillers départementaux ;
- ✓ des délégués des conseils municipaux.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément, sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral.

La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Pour l'élection des délégués titulaires, les candidats se présentent sur une liste composée de M. CANTON Romain, M. DEVILLE-CAVELLIN Patrick, Mme MASSON Christelle.

Sont élus au premier tour de scrutin, les délégués titulaires suivants : M. CANTON Romain, M. DEVILLE-CAVELLIN Patrick, Mme MASSON Christelle, qui ont déclarés accepter le mandat.

Après l'élection des délégués, il est procédé à l'élection des suppléants.

Pour l'élection des délégués suppléants, les candidats se présentent sur une liste composée de M. BERTHOD Jean-Noël, M.HUGUET Emmanuel, Mme PELISSET Sigrid.

Sont élus au premier tour de scrutin, les délégués suppléants suivants : M. BERTHOD Jean-Noël, M.HUGUET Emmanuel, Mme PELISSET Sigrid qui ont déclarés accepter le mandat.

Point 2- Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maitrise territorial

Monsieur le maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi il est proposé la création d'un emploi d'agent de maitrise à temps complet à compter du 1er septembre 2020, pour des missions et des travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maitrise, grade agent de maitrise.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984. L'agent contractuel sera rémunéré par rapport à la grille indiciaire afférente au grade d'agent de maitrise dans le cadre de la fourchette suivante : entre l'indice brut 355 et l'indice brut 551 et devra justifier d'un titre ou diplôme au moins au niveau V et d'une expérience professionnelle significative.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs correspondante.

Questions diverses

La séance est levée à 12h30.

Le Maire,
Emmanuel HUGUET

